



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

Consultation du public
arrêté préfectoral portant approbation
du schéma départemental de gestion cynégétique
pour la période 2024 – 2030

Motifs de la décision

-
11 mars 2024

Le projet d'arrêté préfectoral portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de la Haute-Marne pour la période 2024-2030 a été mis à disposition du public par voie électronique du 13 février au 04 mars 2024, depuis le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne.

L'article L.120-1 du Code de l'environnement prévoit que ce projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations. Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les **motifs de la décision**.

1) Sur la compatibilité avec le PRFB

Bien que ne reprenant pas dans son intégralité les paragraphes du PRFB (Programme Régionale Forêt Bois), les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont compatibles avec ce document de cadrage régional.

L'incompatibilité du PRFB ne peut être jugée uniquement sur une phrase du document régional (page 67) qui n'est pas reprise dans le SDGC.

2) Sur l'agrainage

La suppression de l'agrainage hivernal est sollicitée pour la période du 1^{er} décembre au 15 février. Depuis la parution du décret 2023-1363 du 28 décembre 2023, le SDGC fixe les conditions de recours aux opérations d'agrainage dissuasives conformément à l'article L. 425-5 du Code de l'environnement. L'agrainage est suspendu du 15 février au 31 mars, sauf exception prévue par le SDGC prise conformément à la proposition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

3) Sur la composition des membres des commissions locales de concertation

Les commissions locales de concertation, qui n'ont aucun fondement juridique, ont pour objectif de recueillir localement les renseignements sur les populations de gibier.

La FDC reste libre de la composition de ces instances locales avec les chasseurs.

4) Sur les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Bien que certaines espèces soient inscrites sur la liste rouge des mammifères menacés en France et en Champagne-Ardenne, le SDGC doit seulement appliquer et respecter la réglementation en vigueur. Il n'a donc pas vocation à faire évoluer les textes de portée nationale et d'inscrire le déclassement de certaines espèces.

Ces espèces abordées d'un point de vue « prédateur » ou « vecteur de maladie » ne sont pas de nature à remettre en cause la conformité du SDGC.

5) Sur l'interdiction de chasser certaines espèces

L'interdiction de chasser certaines espèces classées « gibier » demandée ne relève pas du SDGC mais peut seulement intervenir par un texte de portée nationale en cas de déclin général ou par un arrêté préfectoral si l'espèce est en régression dans le département, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

6) Sur les autres observations formulées

L'autorité départementale peut dans la limite de ses compétences, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et du président de la fédération départementale des chasseurs, prendre toutes dispositions non prévues dans le SDGC et celles permettant d'améliorer les mesures déjà inscrites.

Décision

L'arrêté préfectoral portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de la Haute-Marne pour la période 2024-2030 soumis à la consultation du public ne fait l'objet d'aucune modification. Après analyse approfondie, les observations formulées ayant déjà fait l'objet d'échanges en CDCFS ne sont pas de nature à engendrer une modification de la version présentée du schéma.

Publication de la décision

Cette décision est mise en ligne durant une période de 3 mois.

Le Directeur départemental des territoires



Xavier Logerot